

**PROCÈS-VERBAL**  
**ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**  
**Tenue à l'édifice municipal**  
**Au 49, rue du Couvent à Saint-Simon**  
**Le 3 mai 2022 à 19 h 45**

Assemblée publique aux fins de consultation, tenue le 3 mai 2022, à 19 h 45, conformément aux avis publics du 13 avril 2022 et du 19 avril 2022 affichés aux endroits prévus à cette fin pour l'adoption des règlements suivants :

- Premier règlement # 544-05-22 modifiant le règlement de zonage # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain.
- Premier règlement # 544-07-22 modifiant le règlement # 544-19 afin de permettre l'ajout d'une sous-classe d'usage de commerces complémentaires à l'agriculture à la zone RU-202.

Sont présents :

- Monsieur Patrick Darsigny, maire suppléant, Madame la conseillère Angèle Forest, Messieurs les conseillers David Roux, Bernard Beauchemin, Alexandre Vermette et Réjean Cossette.

Est absent :

- Monsieur Simon Giard, maire.

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière

Monsieur Patrick Darsigny, maire suppléant de la Municipalité explique le premier projet de règlement #544-05-22 qui a pour objet de modifier le règlement de zonage # 544-19, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain.

- Le CHAPITRE 7 – DISPOSITION RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES est modifié par l'ajout de la section 7 à la suite de la section 6, et se lit comme suit :  
**SECTION 7 USAGES PARTICULIERS CONCERNANT LA GARDE DE POULES DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN (ZONES AU PRÉFIXE CH, H, IC et P)**

Monsieur Patrick Darsigny, maire suppléant de la Municipalité explique le premier projet de règlement # 544-07-22 qui a pour objet de modifier le règlement de zonage actuel, afin d'ajouter des usages de commerces complémentaires à l'agriculture dans la zone RU-202.

- Une sous classe d'usages A6 est ajoutée à la suite de la suite du point 5 et se lit comme suit :

**6. Commerces complémentaires à l'agriculture (A6)**

Font partie de cette catégorie les commerces complémentaires à l'agriculture dont les activités commerciales sont reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi qu'à la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Cette catégorie comprend notamment :

- Vente d'équipements voués à l'agriculture;
- Vente et entreposage de machineries et équipements agricoles;
- Vente d'accessoires et d'articles servant à l'agriculture;
- Vente de produits servants aux animaux de ferme et à leur bien-être.
- Service de réparation de machinerie agricole.
- Service de vétérinaire
- Service de maréchal ferrant.

Aucune présence enregistrée.

À 20 h, l'assemblée est levée.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**2022-05-03** PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 3 mai 2022 à 20 h, sous la présidence de monsieur Patrick Darsigny, maire suppléant.

Sont présents : Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1 et maire suppléant  
Monsieur David Roux, conseiller siège #2  
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3  
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4  
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5  
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Est absent Monsieur Simon Giard, maire

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière

**ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Ordre du jour**
- 3. Procès-verbaux**
  - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022
- 4. Période de questions**
- 5. Finances**
  - 5.1 Adoption des comptes payés
  - 5.2 Adoption des comptes à payer
  - 5.3 Annulation facture # CRF1800027
- 6. Administration**
  - 6.1. Politique de la famille - Semaine québécoise des familles du 9 au 15 mai 2022 - Proclamation.
  - 6.2. Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées – Proclamation
  - 6.3. Achat d'une serrure numérique au local de la FADOQ
  - 6.4. Appui à la Municipalité Saint-Bernard-de-Michaudville pour relais IP pour personnes sourdes ou malentendantes
  - 6.5. Demande de la Maison La Passerelle pour local d'urgence
  - 6.6. Formation obligatoire des élus municipaux sur l'éthique et la déontologie
  - 6.7. Acceptation de notification par moyen technologique pour séances extraordinaires
- 7. Sécurité publique, incendie et civile**
- 8. Transport routier**
  - 8.1. Démolition hangar garage municipal
  - 8.2. Réparation de la chaussée (rapiéçage de pavage)
- 9. Hygiène du milieu**
  - 9.1. Achat de sulfate d'aluminium (alun) pour usine d'épuration
  - 9.2. Remplacement d'équipement au poste de chloration
- 10. Urbanisme**
- 11. Loisir et culture**
  - 11.1. Dépôt du procès-verbal de l'assemblée régulière des Loisirs St-Simon du 13 avril 2022
  - 11.2. Dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des Loisirs St-Simon du 13 avril 2022
  - 11.3. Participation au Rendez-vous québécois du Loisir Rural et à la tournée de l'AQLM 2022
  - 11.4. Achat d'arbres au poste de chargement d'eau
  - 11.5. Programme de soutien aux politiques familiales municipales – Convention d'aide financière – Autorisation de signature
- 12. Avis de motion**
  - 12.1. Avis de motion – Règlement # 543-02-22, modifiant le Plan d'urbanisme, afin

d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant la gestion de la fonction commerciale et de l'insertion résidentielle en milieu agricole

12.2. Avis de motion – Règlement # 544-08-22 modifiant le règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant la gestion de la fonction commerciale et l'insertion résidentielle en milieu agricole

12.3. Avis de motion – Règlement # 574-22 intitulé règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

### **13. Règlements**

13.1. Adoption – Second projet - Règlement #544-05-22 modifiant le règlement #544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain

13.2. Adoption – Second projet - Règlement # 544-07-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant l'ajout d'une sous-classe d'usage de commerces complémentaires à l'agriculture

13.3. Dépôt – Certificat relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter - Règlement # 544-06-22

13.4. Adoption - Règlement # 544-06-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les limites de la zone P-102, de la marge de recul prescrite pour cette zone et afin d'ajouter des précisions concernant les normes du noyau villageois et de modifier les usages autorisés dans la zone CH-101

13.5. Adoption – Règlement # 515-02-22 modifiant le règlement # 515-16 relatif aux animaux

13.6. Adoption – Règlement # 569-01-22 modifiant le Règlement # 569-21 concernant la tarification des services municipaux pour l'année 2022

13.7. Adoption – Premier projet – Règlement # 543-02-22, modifiant le Plan d'urbanisme, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant la gestion de la fonction commerciale et de l'insertion résidentielle en milieu agricole

13.8. Adoption – Premier projet - Règlement # 544-08-22 modifiant le règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant la gestion de la fonction commerciale et l'insertion résidentielle en milieu agricole

13.9. Adoption – Premier projet - Règlement # 574-22 intitulé règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

### **14. Période de questions**

### **15. Correspondances**

### **16. Affaires nouvelles**

### **17. Clôture de la séance**

#### **1- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Patrick Darsigny, maire suppléant demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20 h.

#### **2- ORDRE DU JOUR**

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

115-05-2022 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

#### **3- PROCÈS-VERBAUX**

##### **3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022**

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-

verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

116-05-2022 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022.

Adoptée

#### **4- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi porté à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

#### **5- FINANCES**

##### **5.1 Adoption des comptes payés**

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

117-05-2022 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que les comptes payés pour un montant total de **259 064,38 \$** ainsi que les salaires payés au montant de **21 009,11 \$** soient approuvés et ratifiés selon les listes présentées.

Adoptée

##### **5.2 Adoption des comptes à payer**

Aucun point

##### **5.3 Annulation facture # CRF1800027**

Considérant la facture # CRF1800027 émise le 22 août 2018 à l'entreprise Ferme Tesco inc.;

Considérant les procédures judiciaires entamées en vertu de la résolution # 121-06-2018 ;

Considérant que le litige a été traité à la Cour du Québec « Division des petites créances » dossier no 750-32-700810-198 ;

118-05-2022 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu d'annuler la facture # CRF1800027 émise à Ferme Tesco inc. au montant de 1 157,49 \$ et les intérêts encourus.

Adoptée

#### **6- ADMINISTRATION**

##### **6.1 Politique de la famille - Semaine québécoise des familles du 9 au 15 mai 2022 - Proclamation.**

Considérant que la famille est l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de ses membres ;

Considérant que le soutien à apporter aux familles et à leurs membres est l'affaire de tous ;

Considérant que le contexte actuel de la pandémie liée à la COVID-19 démontre encore plus le rôle et l'importance du rôle que la famille joue dans notre société ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon s'est dotée d'une Politique de la Famille et des

aînés ;

Considérant que la Semaine québécoise des familles se tiendra du 9 au 15 mai 2022 sous le thème *Engagés pour les familles* ;

Considérant que cette semaine est une opportunité pour jeter un regard nouveau sur les enjeux qui touchent les citoyens, afin de créer des conditions pour que chacun puisse rendre son expérience familiale plus enrichissante ;

119-05-2022 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu de proclamer la semaine du 9 au 15 mai 2022, Semaine québécoise des familles, sous le thème *Engagés pour les familles* et de reconnaître que les familles sont un vecteur important des relations entre les générations pour transmettre la culture et les valeurs sociales.

Adoptée

## **6.2 Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées - Proclamation**

Considérant que la *Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées* se tiendra le 15 juin 2022 ;

Considérant que la *Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées* a pour but de sensibiliser l'opinion publique sur un phénomène inacceptable et tabou dans notre société, soit la maltraitance des personnes âgées ;

Considérant l'action 4.2 du Plan d'action de la Politique régionale MADA de la MRC des Maskoutains à l'orientation *Sécurité* qui traite des différentes formes de maltraitements faites envers les personnes âgées ;

Considérant que la plupart des personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société pour peu que des garanties suffisantes soient mises en place ;

Considérant qu'il y a maltraitance quand un geste singulier ou répétitif, ou une absence d'action appropriée, intentionnelle ou non, se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance, et que cela cause du tort ou de la détresse chez une personne âgée ;

Considérant que la MRC des Maskoutains, en collaboration avec la Table de concertation maskoutaine des organismes pour les aînés, veut sensibiliser les citoyens et citoyennes en les invitant à porter le ruban mauve, symbole de la solidarité à la lutte contre la maltraitance ;

Considérant qu'il y a lieu de sensibiliser la population de Saint-Simon à cette réalité;

120-05-2022 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu de proclamer la journée du 15 juin 2022 comme étant la *Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées* afin de sensibiliser la population de Saint-Simon et d'inviter les élus et la population de Saint-Simon à porter le ruban mauve, symbole de la solidarité à la lutte contre la maltraitance.

Adoptée

## **6.3 Achat d'une serrure numérique au local de la FADOQ**

Considérant la demande du club FADOQ St-Simon pour le remplacement de la serrure de la porte de côté du local de la FADOQ, situé au sous-sol de l'édifice municipal, par une serrure numérique ;

121-05-2022 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu d'accepter la soumission de Centre de Rénovation A.L. Inc. au montant de 430 \$ plus les taxes applicables afin d'effectuer le remplacement de la serrure de la porte de côté du local FADOQ, situé au sous-sol de l'édifice municipal.

Adoptée

#### **6.4 Appui à la Municipalité Saint-Bernard-de-Michaudville pour relais IP pour personnes sourdes ou malentendantes**

Considérant que le conseil municipal de Saint-Bernard-de-Michaudville a été interpellé par un citoyen au sujet du manque de services pour personnes malentendantes auprès de Cooptel;

Considérant que l'entreprise Cooptel n'offre pas de relais téléphonique IP. Ce type de relais permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'effectuer ou de recevoir des appels relais sous forme de texte à partir de leur ordinateur personnel et/ou d'un appareil mobile;

Considérant qu'il s'agit d'une obligation du CRTC d'offrir ce type de service;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon désire bénéficier de ce service pour ses citoyens;

122-05-2022 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'appuyer la Municipalité Saint-Bernard-de-Michaudville dans leurs démarches auprès de Cooptel pour la migration de leur système afin d'offrir un relais téléphonique IP dont les travaux sont prévus à l'automne 2022.

Adoptée

#### **6.5 Demande de la Maison La Passerelle pour local d'urgence**

Considérant la demande reçue de madame Amélie Lemieux de la Maison La Passerelle afin d'obtenir l'autorisation de la Municipalité pour l'utilisation du Carrefour des Sports en cas de sinistre ;

123-05-2022 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'autoriser la Maison La Passerelle à utiliser le Carrefour des Sports pour la relocalisation temporaire, de moins de 24 heures, de ses résidentes en cas de sinistre.

Adoptée

#### **6.6 Formation obligatoire des élus municipaux sur l'éthique et la déontologie**

Considérant le projet de Loi no. 49, sanctionné le 5 novembre 2021, modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives ;

Considérant que la Loi prévoit désormais l'obligation pour les élus municipaux de suivre une formation en lien avec l'éthique et la déontologie dans les six (6) mois suivant leur assermentation ;

Considérant que des frais d'inscription de l'ordre de 149 \$ plus les taxes applicables par inscription sont exigés pour de suivre cette formation ;

Considérant que tous les élus ont suivi et réussi cette formation avec succès ;

124-05-2022 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'entériner l'inscription des membres du conseil de la Municipalité à la formation intitulée « Le comportement éthique » au coût de 149 \$ plus les taxes applicables par inscription, de même que tous les frais inhérents à cette formation selon la réglementation en vigueur.

Adoptée

#### **6.7 Acceptation de notification par moyen technologique pour séances extraordinaires**

Considérant que le projet de loi PL49 permet maintenant aux élus de recevoir par courriel, une

convocation pour une séance extraordinaire ;

Considérant que l'expéditeur doit faire la preuve de la notification aux élus municipaux, au moyen d'un bordereau d'envoi ou, à défaut, d'une déclaration sous serment de l'expéditeur ;

Considérant qu'à cette fin, chacun des élus a signé l'acceptation de notification par moyen technologique ;

125-05-2022 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'adopter la méthode d'envoi par courriel pour les avis de convocation des séances extraordinaires.

Adoptée

## **7- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun point

## **8- TRANSPORT ROUTIER**

### **8.1 Démolition hangar garage municipal**

Considérant les travaux d'agrandissement du garage municipal;

Considérant que des travaux de démolition du hangar sont nécessaires pour effectuer les travaux d'agrandissement ;

Considérant les soumissions reçues pour effectuer ces travaux de démolition ;

- Excavation Laflamme et Ménard inc. : 5 700 \$
- Ferme des Larges inc. : 5 900 \$

126-05-2022 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'accepter la proposition d'Excavation Laflamme et Ménard inc pour effectuer les travaux de démolition du hangar du garage municipal et disposition des débris au montant de 5 700 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

### **8.2 Réparation de la chaussée (rapiéçage de pavage)**

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de rapiéçage de chaussée sur certaines routes de la Municipalité ;

127-05-2022 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'accepter la soumission de Chapdelaine Asphalte inc., pour la fourniture et la pose d'enrobé bitumineux pour le rapiéçage de chaussée selon les conditions suivantes :

- Prix à la TM : 105,00 \$ (sujet à changement selon le prix du bitume)
- Prix à l'heure : 575,00 \$
- Prix au baril de colasse : 245,00 \$

Le tout selon la soumission # 156 reçue le 26 avril 2022, plus les taxes applicables, et ce, pour un montant budgété de l'année 2022.

Adoptée

## **9- HYGIÈNE DU MILIEU**

### **9.1 Achat de sulfate d'aluminium (alun) pour usine d'épuration**

Considérant que le sulfate d'aluminium (ou l'alun) est utilisé dans les bassins d'assainissement pour aider à la décantation, qui est un procédé utilisé afin de permettre le dépôt des particules en suspension dans l'eau ;

Considérant la soumission reçue le 28 avril 2022 de Kemira Water Solutions Canada inc.;

128-05-2022 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu de faire l'achat d'alun liquide pour l'usine de traitement des eaux usées de l'entreprise Kemira Water Solutions Canada inc. au montant de 553 \$ la tonne métrique, le tout pour environ 4 424 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

## **9.2 Remplacement d'équipement au poste de chloration**

Considérant que la sonde de chlore libre du poste de chloration doit être remplacée ;

Considérant la soumission # 40965 reçue de l'entreprise Chemaction le 25 avril 2022 pour l'achat et le remplacement de la sonde et de la reprogrammation ;

129-05-2022 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'accepter la soumission # 40965 de l'entreprise Chemaction au montant de 4 550,50 \$ avant taxes pour l'achat et le remplacement de la sonde de chlore libre au poste de chloration.

Adoptée

## **10- URBANISME**

Aucun point

## **11- LOISIRS ET CULTURE**

### **11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée régulière des Loisirs St-Simon du 13 avril 2022**

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 13 avril 2022.

### **11.2 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des Loisirs St-Simon du 13 avril 2022**

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des Loisirs St-Simon du 13 avril 2022.

### **11.3 Participation au Rendez-vous québécois du Loisir Rural et à la tournée de l'AQLM 2022**

Considérant la tenue du Rendez-vous Québécois du loisir rural qui se tiendra le jeudi 5 mai 2022;

Considérant la tenue de La tournée de l'AQLM 2022 qui se tiendra le jeudi 19 mai 2022;

Considérant que ces deux événements gratuits se tiendront au Centre Roméo-V. Patenaude à Candiac et que la coordonnatrice en loisirs est intéressée à y participer;

Considérant que cet événement annuel permet à la coordonnatrice en loisirs d'avoir accès à des formations et ateliers, de partager et d'apprendre de nouvelles pratiques de gestion et de programmation ;

130-05-2022 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'autoriser l'inscription gratuite de Mme Roxanne Carbonneau au Rendez-Vous québécois du Loisir Rural et à la tournée de l'AQLM 2022 qui se tiendront à Candiac les jeudi 5 mai et 19 mai 2022 et de rembourser, sur présentation de pièces justificatives, les frais reliés à cette activité, conformément au règlement en vigueur.

Adoptée



#### **11.4 Achat d'arbres**

Considérant que les membres du conseil municipal ont pour objectif constant le respect de l'environnement et souhaitent maintenir les initiatives déjà établies visant l'embellissement de la Municipalité ;

Considérant que les membres du conseil désirent faire planter des arbres au poste de chargement d'eau.

Considérant que des soumissions ont été demandées pour l'achat et livraison de 12 chênes de calibre 45mm ou 12 érables de calibre 50mm auprès de 3 fournisseurs, pour le poste de chargement d'eau ;

Considérant que les membres du conseil souhaitent également faire remplacer les arbres morts au terrain des loisirs et ajouter diverses variétés d'arbres ;

Considérant que les membres du conseil conviennent d'allouer un budget de 6 000 \$ plus les taxes applicables pour l'achat d'arbres.

Considérant que les membres du conseil désirent que les soumissionnaires amendent leur soumission pour l'ajout de 22 arbres de 7 variétés différentes.

131-05-2022 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu :

D'autoriser un budget de 6 000 \$ plus les taxes applicables pour l'achat d'arbres.

De demander aux soumissionnaires d'amender leur soumission pour l'ajout de 22 arbres de 7 variétés différentes.

D'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire.

Adoptée

#### **11.5 Programme de soutien aux politiques familiales municipales – Convention d'aide financière – Autorisation de signature**

Considérant que le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles ;
- appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a présenté en 2021-2022 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales ;

Considérant que la Municipalité désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales ;

132-05-2022 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu :

d'autoriser Johanne Godin, DMA, Directrice générale et greffière-trésorière, à signer au nom de la Municipalité de Saint-Simon tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2021-2022 ;

de confirmer que Mme Angèle Forest est l'élue responsable des questions familiales.

Adoptée

#### **12- AVIS DE MOTION**

**12.1 Avis de motion – Règlement # 543-02-22, modifiant le Plan d’urbanisme, afin d’assurer la concordance au schéma d’aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant la gestion de la fonction commerciale et de l’insertion résidentielle en milieu agricole**

Avis de motion est donné par le conseiller David Roux à l'effet que le Règlement # 543-02-22, modifiant le Plan d’urbanisme, afin d’assurer la concordance au schéma d’aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant la gestion de la fonction commerciale et de l’insertion résidentielle en milieu agricole sera adopté lors d’une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

L'objet de ce règlement est d’apporter les modifications requises afin d’assurer la concordance au schéma d’aménagement révisé de la MRC des Maskoutains à la suite de l’entrée en vigueur des règlements # 20-557 et # 21-590 en lien avec la gestion de la fonction commerciale et de l’insertion résidentielle en milieu agricole.

**12.2 Avis de motion – Règlement # 544-08-22 modifiant le règlement de zonage afin d’assurer la concordance au schéma d’aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant la la gestion de la fonction commerciale et de l’insertion résidentielle en milieu agricole**

Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Cossette à l'effet que le Règlement # 544-08-22 modifiant le règlement de zonage, afin d’assurer la concordance au schéma d’aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant la gestion de la fonction commerciale et de l’insertion résidentielle en milieu agricole sera adopté lors d’une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

L'objet de ce règlement est d’apporter les modifications requises afin d’assurer la concordance au schéma d’aménagement révisé de la MRC des Maskoutains à la suite de l’entrée en vigueur des règlements # 20-557 et # 21-590 en lien avec la gestion de la fonction commerciale et de l’insertion résidentielle en milieu agricole.

**12.3 Avis de motion – Règlement 574-22 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI)**

Avis de motion est donné par le conseiller Alexandre Vermette à l'effet que le Règlement # 574-22 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble sera adopté lors d’une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

L'objet de ce règlement est de permettre à la Municipalité, lors de circonstances particulières, d’autoriser des projets de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble, malgré le fait que les projets dérogent aux règlements d’urbanisme. Plus précisément le règlement vise à permettre dans la zone agricole, sous certaines conditions, l’insertion d’habitations non agricoles ainsi que le remplacement d’un usage commercial ou industriel par un autre usage à vocation commerciale ou industrielle. Le règlement précise le territoire d’application, les projets admissibles, les documents devant accompagner la demande, la procédure pour l’étude des demandes et les critères utilisés pour l’évaluation de celles-ci.

**13- RÈGLEMENTS**

**13.1 Adoption – Second projet - Règlement #544-05-22 modifiant le règlement #544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain**

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l’aménagement de son territoire ;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de

modifier ce règlement ;

Considérant que le règlement de zonage doit intégrer des dispositions sur la garde de poules en milieu urbain ;

Considérant que ces dispositions doivent être incorporées afin d'en permettre l'application à certaines parties du territoire municipal ;

Considérant que le conseil municipal est favorable à permettre, sous certaines conditions, la garde de poules dans les zones comprises dans le périmètre urbain ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Considérant que la Municipalité a adopté un premier projet de règlement à sa séance ordinaire du 5 avril 2022, conformément à la résolution # 111-04-2022 ;

Considérant que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 3 mai 2022 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Considérant qu'à la suite de cette consultation publique, aucune modification, en regard au premier projet n'a été apportée ;

Considérant que les dispositions contenues au présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire ;

133-05-2022 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu que le Second projet de Règlement # 544-05-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

#### **PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule Règlement # 544-05-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. Le règlement # 544-05-22 modifie le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage.
5. **Le CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES est modifié par l'ajout de la section 7 à la suite de la section 6, et se lit comme suit :**

#### **SECTION 7 USAGES PARTICULIERS CONCERNANT LA GARDE DE POULES DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN (ZONES AU PRÉFIXE CH, H, IC et P)**

##### **7.24 Conditions générales garde de poules en secteur urbain**

La garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à des fins récréatives, complémentaire à l'habitation est autorisée sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. En tout temps, il ne peut être gardé moins de 2 poules et plus de 5 poules par immeuble.
2. Aucun poussin ou poule de moins de 20 semaines n'est permis et la garde de coq est spécifiquement prohibée.
3. La garde de poules doit être effectuée de façon complémentaire à un usage résidentiel. La garde de poules est autorisée en périmètre urbain, exclusivement sur un terrain d'une superficie minimale de 550 mètres carrés et sur lequel est érigée une habitation d'au plus 1 logement.
4. La vente de produit, en l'occurrence d'œufs, de viande, de fumier ou autre produit provenant des poules est prohibée.
5. Il est interdit de garder une poule à l'intérieur d'une unité d'habitation ou de garder une poule dans une cage.
6. Les poules doivent demeurer dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22 heures et 7 heures.
7. Il est interdit de laisser les poules en liberté sur le terrain
8. Les poules doivent continuellement avoir accès à un point d'eau.

#### **7.25 Le poulailler et l'enclos**

1. La garde de poules doit se faire en permanence à l'intérieur d'un bâtiment à cet effet. Le bâtiment doit être constitué d'un poulailler et d'un enclos et doit mettre les oiseaux à l'abri des conditions environnementales.
2. L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur (isolation et chaufferette) en période plus froide ;
3. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable ;
4. Un maximum d'un poulailler est permis par terrain en cour arrière.
5. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m<sup>2</sup> par poule pour un maximum de 5 m<sup>2</sup>.
6. La dimension minimale de l'enclos doit correspondre à 0,92 m<sup>2</sup> par poule pour un maximum de 10 m<sup>2</sup>.
7. La hauteur minimale du poulailler est de 1,5 m et la hauteur maximale est de 2,5 m au faite de la toiture.
8. Le poulailler et l'enclos doivent être implantés en cour arrière, à une distance minimale de 2 mètres des limites arrière et latérales du terrain.

#### **7.26 Entretien, hygiène, nuisances**

1. Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de façon sécuritaire. Il est interdit d'accumuler les excréments sur le terrain ;

2. Les poules doivent être nourries et abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux.
3. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel. L'abattage d'une poule doit se faire dans un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
4. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures. Le gardien doit en disposer selon les règles de l'art, tel que prévu aux lois et règlements applicables, le tout à ses frais. Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les bacs destinés aux matières résiduelles.
5. L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ;
6. La garde de poules, la disposition des excréments et des eaux usées ne peuvent, en aucun cas, constituer une nuisance pour les propriétés voisines.
7. Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elles sont gardées.

#### **7.27 Permis de construction poulailler**

1. Toute personne désirant construire, modifier ou agrandir un poulailler ou un enclos, doit préalablement se procurer un permis auprès de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.
2. Pour ce faire, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, doit déposer une demande à l'urbaniste de la Municipalité, par l'entremise du formulaire prévu à cette fin, auquel doivent être annexés :
  - a) Un plan du poulailler et de l'enclos indiquant les dimensions
  - b) Un plan ou croquis localisant les installations sur le terrain, distances entre le poulailler et son enclos et les limites de terrain ainsi qu'avec les autres bâtiments
3. La Municipalité fixe annuellement le coût de ce permis dans son règlement de tarification.

#### **7.28 Certificat d'autorisation pour la garde de poules**

1. Toute personne désirant obtenir la garde de poules, doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.
2. Pour ce faire, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, doit déposer une demande à la Municipalité, par l'entremise du formulaire prévu à cette fin. La Municipalité délivre un certificat d'autorisation pour la garde d'un maximum de cinq (5) poules ;
3. Le certificat d'autorisation est valide pour une période maximale d'une année calendrier et doit être renouvelé annuellement, avant de loger des poules sur sa propriété, de construire, modifier ou agrandir un poulailler et un enclos. À défaut de demande, le certificat d'autorisation ne sera pas renouvelé et la garde des poules pondeuses devra cesser. Dans ce cas, le poulailler et l'enclos devront être démantelés dans les 30 jours ;
4. La Municipalité fixe annuellement le coût de ce certificat dans son règlement de tarification ;
5. En cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement, la Municipalité peut révoquer le permis d'exploitation, sans avis ni délai ;

6. Les frais payés annuellement ne sont pas remboursables, et ce, même si la garde de poules cesse au cours de la période de validité du permis annuel ;
7. Lorsque la garde des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules sur les terrains publics ou privés. Les poules doivent être abattues conformément aux dispositions de l'article 7.26, 3<sup>e</sup> alinéas du présent article ou être conduite dans une ferme autorisée à garder des poules ;
8. Dans le cas, où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son enclos doivent être démantelés au plus tard 30 jours après la fin de l'activité de garde (en excluant une interruption pour la période hivernale).

#### **7.29 Droits acquis**

1. Aucun propriétaire, locataire ou occupant ne peut se prévaloir d'un droit acquis pour un poulailler et/ou un enclos extérieur présent avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **7.30 Infractions et saisie**

1. Tout agent de la paix ou autorité compétente peut, lorsqu'il constate qu'un gardien gardant des poules contrevient au présent règlement, soit les saisir ou les faire saisir, pour qu'il en soit disposé aux frais du propriétaire ;
2. Toute poule abandonnée ou égarée, saisie par l'autorité compétente, devient immédiatement la propriété de celle-ci, qui peut en disposer à sa guise ;
3. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes prévues à l'article 1.9, Infractions et peines du présent règlement de zonage # 544-19.

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

#### **13.2 Adoption – Second projet - Règlement # 544-07-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant l'ajout d'une sous-classe d'usage de commerces complémentaires à l'agriculture**

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Considérant que la Municipalité est d'avis de modifier sa réglementation de zonage afin de permettre un type d'usage commercial dans la zone RU-202;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 5 avril 2022 ;

Considérant que la Municipalité a adopté un premier projet de règlement à sa séance ordinaire du 5 avril 2022, conformément à la résolution # 113-04-2022 ;

Considérant qu'à la suite du dépôt du premier projet à la MRC des Maskoutains, des

modifications au projet de règlement ont été apportées ;

Considérant que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 3 mai 2022 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Considérant qu'à la suite de cette consultation publique, aucune modification en regard au premier projet n'a été apportée ;

Considérant que les dispositions contenues au présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire ;

134-05-2022 En conséquence, il est unanimement résolu que le Second projet de Règlement # 544-07-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé Règlement de zonage, concernant l'ajout d'une sous-classe d'usage de commerces complémentaires à l'agriculture dans la zone RU-202 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

### **PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 544-07-22 modifiant le règlement no. 544-19, intitulé Règlement de zonage, concernant l'ajout d'une sous-classe d'usage de commerces complémentaires à l'agriculture dans la zone RU-202.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. Le règlement 544-07-22 modifie le règlement no. 544-19 intitulé règlement de zonage.
5. L'annexe B du règlement no. 544-19 est également modifiée par :
  - L'ajout, à l'ensemble des grilles, de la sous-classe d'usages A7 – Commerces complémentaires à l'agriculture sous l'usage A6 existant.
  - L'ajout d'un point (●) à la ligne de la sous-classe A7 – Commerces complémentaires à l'agriculture pour la zone RU-202.

*[La grille « RU-202 » modifiée est jointe à l'annexe A du présent règlement de modification.]*
6. L'article 2.4 est modifié en ajoutant le point 7 intitulé « Commerces complémentaires à l'agriculture (A7) » à la suite du point 6 comme suit :

#### **7. Commerces complémentaires à l'agriculture (A7)**

*Font partie de cette catégorie les commerces dont les activités commerciales sont reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi qu'à la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Cette catégorie comprend notamment :*

- Ventes d'équipements voués à l'agriculture;
- Ventes et entreposages de machineries et équipements agricoles;
- Vente d'accessoires et d'articles servant à l'agriculture;
- Vente de produits servants aux animaux de ferme et à leur bien-être.
- Service de réparation de machinerie agricole.
- Service de vétérinaire
- Service de maréchal ferrant

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

7. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

#### **13.3 Dépôt – Certificat relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter - Règlement # 544-06-22**

La Directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait la lecture du Certificat relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter du Règlement # 544-06-22.

#### **13.4 Adoption - Règlement # 544-06-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les limites de la zone P-102, de la marge de recul prescrite pour cette zone et afin d'ajouter des précisions concernant les normes du noyau villageois et de modifier les usages autorisés dans la zone CH-101**

Considérant que la municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Considérant que la Municipalité juge pertinent de modifier son règlement afin de permettre la réalisation d'un projet d'agrandissement ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Considérant que la Municipalité a adopté un premier projet de règlement à sa séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2022, conformément à la résolution # 80-03-2022 ;

Considérant que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 5 avril 2022 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Considérant qu'à la suite de cette consultation publique la Municipalité a adopté un second projet de règlement à sa séance ordinaire du 5 avril 2022, conformément à la résolution # 112-04-2022 ;

Considérant que les dispositions contenues au présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande d'approbation référendaire valide et n'ont pas à être approuvées par les personnes habiles à voter ;

135-05-2022 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que le Règlement # 544-06-22 amendement le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les limites de la zone P-102, de la marge de recul prescrite pour cette même zone, d'ajouter des précisions concernant les normes du noyau villageois et de modifier les usages autorisés dans la zone CH-101 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

### **PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule Règlement # 544-06-22 amendement le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les limites de la zone P-102, de la marge de recul prescrite pour cette même zone, d'ajouter des précisions concernant les normes du noyau villageois et de modifier les usages autorisés dans la zone CH-101.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être

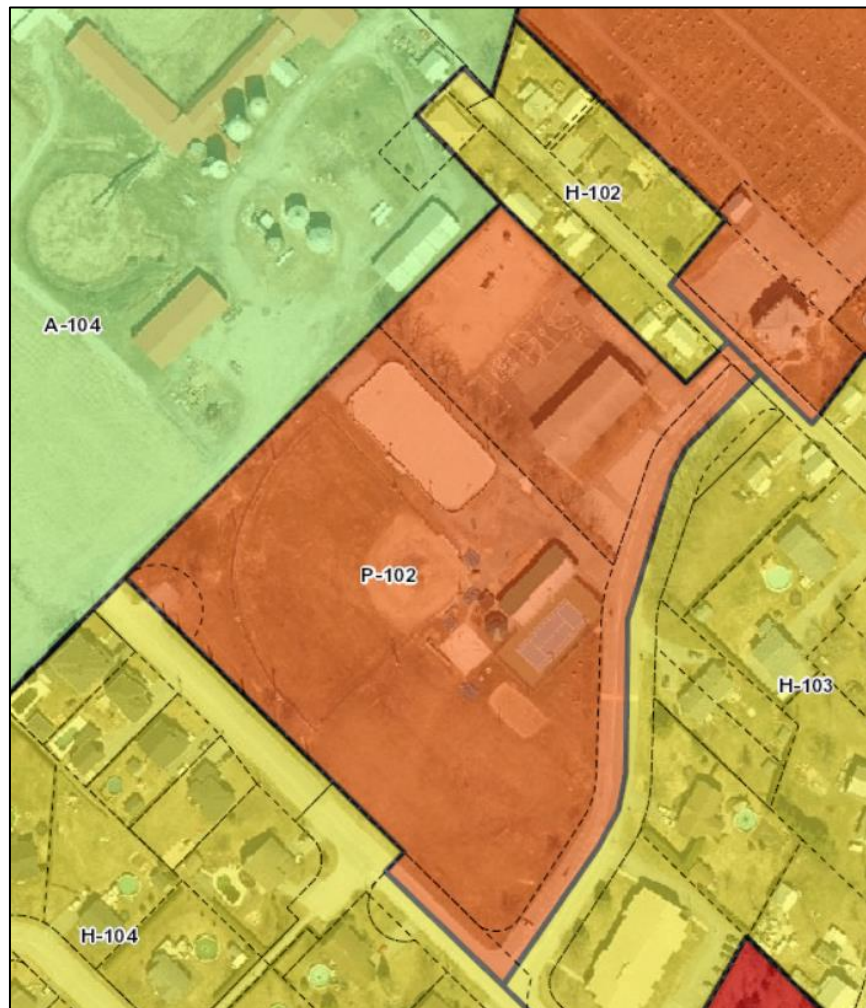


déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

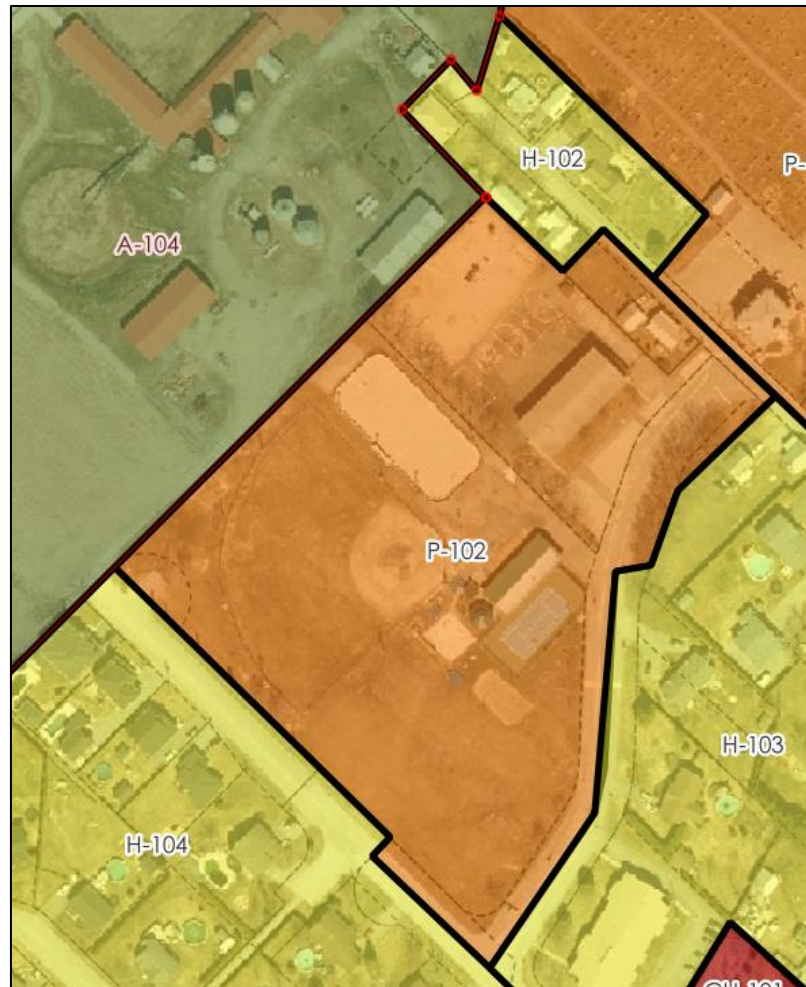
## **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. Le règlement 544-06-22 modifie le règlement no. 544-19 intitulé règlement de zonage
5. L'annexe B du règlement de zonage no. 544-19 est modifiée afin de réduire à 5 mètres la marge de recul applicable pour la zone P-102.  
*[La grille modifiée est jointe à l'annexe A du présent règlement de modification.]*
6. L'annexe C du règlement no. 544-19 est modifié afin d'agrandir la zone P-102 à même la zone H-102 comme suit :

Limites actuelles des zones P-102 et H-102 :



Nouvelles limites des zones P-102 et H-102 :



7. L'article 14.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

**14.3 Agrandissement d'un bâtiment principal**

Tout agrandissement d'un bâtiment principal dont l'année de construction est antérieure à 1950 n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

8. L'article 14.9.1 est modifié et se lit comme suit :

**14.9.1 Agrandissements ou construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel**

Pour les agrandissements ou pour la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel, la superficie et l'articulation des ouvertures doivent correspondre à la proportion moyenne des ouvertures des bâtiments principaux adjacents. Le résultat de ce calcul peut être majoré ou diminué jusqu'à un maximum de dix pour cent (10 %).

9. L'annexe B du règlement de zonage no. 544-19 est modifiée pour la zone CH-101 en ajoutant un point vis-à-vis les sous-classes d'usage résidentiel R3 (trifamilial) et R4 (Multifamiliale)

En ajoutant la note 4 à la ligne de la sous-classe R4 (Multifamiliale) qui mentionne :  
Limité à un maximum de 4 logements;

**PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

10. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

11. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

### **13.5 Adoption – Règlement # 515-02-22 modifiant le règlement # 515-16 relatif aux animaux**

Considérant que lors de sa séance ordinaire du 1<sup>er</sup> novembre 2016, le conseil a adopté le règlement # 515-16 relatif aux animaux ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon désire réglementer la garde et le contrôle des poules en périmètre urbain ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement a dûment été déposé le 5 avril 2022 ;

136-05-2022 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 OBJET**

L'objet de ce règlement est d'autoriser, sous certaines conditions, la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain.

#### **ARTICLE 3 DISPOSITION**

L'article 6.9 est crée et son contenu est le suivant :

Nonobstant l'article 6.1, la garde de poules est autorisée dans le périmètre urbain sous certaines conditions, dont le fait qu'elles soient gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler et d'un parquet extérieur grillagé, de manière qu'elles ne puissent en sortir librement.

Toutes les conditions sont énumérées au Règlement # 544-05-22 modifiant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones du périmètre urbain.

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

### **13.6 Adoption – Règlement # 569-01-22 modifiant le Règlement # 569-21 concernant la tarification**

Considérant que, le 14 décembre 2021, la Municipalité a adopté le règlement # 569-21 concernant la tarification des services municipaux ;

Considérant qu'il est opportun et dans l'intérêt de la Municipalité et des citoyens de modifier le règlement # 569-21 concernant la tarification des services municipaux pour l'année 2022 afin d'ajouter les tarifs applicables pour le permis de construction de poulailler et le permis d'autorisation pour la garde de poules en périmètre urbain ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 5 avril 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

137-05-2022 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que le Règlement # 569-01-22 modifiant le Règlement # 569-21 concernant la tarification soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 OBJET**

Le règlement 569-21 est modifié, en son ANNEXE E – URBANISME, afin d'ajouter les éléments suivants :

#### **ANNEXE E URBANISME**

<b>PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION</b>	<b>TARIF EXIGÉ *</b>
Construction d'un poulailler et de son parquet extérieur	20 \$
Permis d'autorisation pour la garde de poules	30 \$ payable annuellement

#### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

#### **13.7 Adoption – Premier projet – Règlement # 543-02-22, modifiant le Plan d'urbanisme, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant la gestion de la fonction commerciale et de l'insertion résidentielle en milieu agricole**

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté les règlements # 20-557 et # 21-590 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement révisé, en lien avec la gestion de la fonction commerciale et de l'insertion résidentielle en milieu agricole ;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 3 mai 2022 ;

Considérant que la Municipalité a adopté un premier projet de règlement à sa séance ordinaire du 3 mai 2022, conformément à la résolution # xxx-05-2022 ;

Considérant que, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

138-05-2022 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'adopter le

Premier projet de Règlement # 543-02-22 modifiant le *Plan d'urbanisme* afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant la gestion de la fonction commerciale et de l'insertion résidentielle en milieu agricole et qu'il y soit décrété ce qui suit :

### **PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule Règlement # 543-02-22 modifiant le *Plan d'urbanisme* afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant la gestion de la fonction commerciale et de l'insertion résidentielle en milieu agricole
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. Le tableau M présent à l'article 1.6.3 est modifié et se lit désormais comme suit :

<b>Tableau M : Seuils minimaux de densité brute d'occupation du sol à atteindre pour un futur développement résidentiel et résidentiel-commercial dans le périmètre d'urbanisation actuel et pour tout agrandissement de ce dernier</b>			
Saint-Simon	Période		
	2015 - 2020	2021 - 2026	2027 - 2031
	Nombre de logements à l'hectare		
	13	13	14

Source : MRC des Maskoutains

4. L'article 1.2.2.1 est ajouté à la suite de l'article 1.2.2 et se lit comme suit :

#### **1.2.2.1 Projection de la population et du nombre de ménages de 2016 à 2031**

Selon les données de l'Institut de la Statistique du Québec présentées dans le tableau B-2 ci-dessous, la municipalité de Saint-Simon présentait plutôt une population de 1331 habitants correspondant à 509 ménages pour l'année 2016. Selon les prévisions de l'ISQ pour 2031, la population de Saint-Simon devrait s'établir à 1530 personnes avec un nombre de ménages équivalent à 578 ménages. Il s'agirait donc d'une augmentation de 199 personnes et de 69 ménages.

**Tableau B-2 : Projection de la population et du nombre de ménages pour la période de 2016 à 2031**

Organisation spatiale détaillée	Municipalité	Population, décret 2016		Projection pour l'année 2031 selon l'ISQ	Projection pour l'année 2031 selon l'ISQ
		Population	Nombre de ménages [1]	Population	Nombre de ménages [2]
Noyau villageois	Saint-Simon	1331	509	1530	578

<b>Total</b>	<b>MRC des Maskoutains</b>	86 463	37 806	95 600	42 115
--------------	----------------------------	--------	--------	--------	--------

**Sources :** Institut de la Statistique du Québec, 2016 et Statistique Canada, 2011.

(1) Population du décret 2016 divisé par le ratio du nombre de personnes par ménage pour chaque municipalité selon le recensement 2011 de Statistique Canada.

(2) Population projetée en 2031 divisée par le ratio du nombre de personnes par ménage pour chaque municipalité pour le scénario A et la période de référence 2011-2031 selon les données de l'Institut de la Statistique du Québec.

5. L'article 1.4 est modifié par l'ajout, à la suite du tableau J, du texte suivant :

*Des établissements commerciaux et industriels non reliés à des activités agricoles ont également été identifiés sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon. Ces établissements situés dans la zone agricole pourraient bénéficier des nouvelles dispositions apportées au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, qui permettent notamment d'effectuer le remplacement d'un usage commercial ou industriel existant à l'aide d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). Cet outil a pour principal objectif de simplifier la requalification des bâtiments autres qu'agricoles existants.*

6. L'article 1.6.2.2 est modifié comme suit :

#### **1.6.2.2 Sites à requalifier et redévelopper**

Les sites à requalifier et redévelopper permettent un renouveau urbain ainsi que des opportunités de revitalisation et de redéveloppement.

*Selon les données présentées par la MRC des Maskoutains, les sites pouvant faire l'objet d'une requalification ou d'un redéveloppement à des fins commerciales ou mixtes, disponibles à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Simon, représentent une superficie totale de 3 175,84 m<sup>2</sup>. Ces mêmes 3 175,84m<sup>2</sup> correspondent plus précisément à la superficie du lot 1 839 977, situé sur la rue Principale Ouest.*

*La mise à jour du portrait des terrains vacants et des sites à requalifier aura également permis de déterminer qu'aucun terrain vacant n'est actuellement disponible pour des fins commerciales à l'intérieur du périmètre urbain.*

*Les superficies des terrains vacants et des sites à requalifier disponibles pour la fonction commerciale à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Simon sont d'ailleurs exprimées au tableau L-2 ci-dessous ainsi qu'à l'annexe F du présent règlement.*

**Tableau L-2 : Superficie des terrains vacants et des sites à requalifier disponibles pour la fonction commerciale**

<b>Municipalité</b>	<b>Terrain vacant (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Site à requalifier (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Espaces totaux disponibles pour la fonction commerciale (m<sup>2</sup>)</b>
Saint-Simon	0	3 175,84	3 175,84

**Sources :** Demarcom, Rapport de recherche, Caractérisation et planification des pôles et des artères de développement commercial du territoire de la MRC des Maskoutains, 2016.

MRC des Maskoutains, 2016

7. L'article 1.6.5.1 est ajouté à la suite de l'article 1.6.5 et se lit comme suit :

#### **1.6.5.1 Projection des besoins pour la fonction commerciale**

*Les projections des besoins pour la fonction commerciale de Saint-Simon sont celles identifiées au tableau L-3. La moyenne de la consommation annuelle d'espace commercial pour les 15 dernières années (2002 à 2016) est prise en compte afin de*

déterminer le besoin d'espace commercial.

Selon les données présentées par la MRC, aucune nouvelle construction commerciale n'a été réalisée dans le périmètre urbain pour la période de 2002 à 2016. La municipalité de Saint-Simon n'aurait ainsi aucun besoin (0 hectare) en superficie de commerce, et ce, tant au niveau du commerce de détail que de tout autre type.

Le cas de Saint-Simon n'est toutefois pas unique dans la MRC puisque quatre autres municipalités présentent un besoin commercial de 0 hectare. Les espaces disponibles à des fins commerciales devraient donc vraisemblablement répondre aux besoins de la Municipalité pour l'horizon 2031.

**Tableau L-3 - Besoin en espaces commerciaux, horizon 2031, pour la municipalité de Saint-Simon selon la consommation d'espaces des années 2002 à 2016 et des besoins futurs des ménages**

<b>Organisation spatiale détaillée</b>	<b>Municipalités</b>	<b>Espaces disponibles (ha)</b>	<b>Besoins commerces de détail (ha)</b>	<b>Besoins en commerces autres (ha)</b>	<b>Adéquation superficie commerciale disponible (ha)</b>
Noyau villageois	Saint-Simon	0,32	0,0	0,0	0,32
Total MRC		73,18	8,43	24,59	40,25

**Sources :** Demarcom, Rapport de recherche, Caractérisation et planification des pôles et des artères de développement commercial du territoire de la MRC des Maskoutains, 2016.

MRC des Maskoutains, 2016.

8. L'article 3.2.1 est modifié comme suit :

### **3.2.1 Orientation 1 : Assurer la pérennité de la zone agricole permanente**

Les terres agricoles sont la principale ressource naturelle de la région et de la Municipalité. Elles peuvent être inépuisables seulement si certaines précautions sont prises. Il importe donc de stopper la régression et la disparition des superficies à vocation agricole et de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles. Bien entendu, cette orientation appuie la politique gouvernementale visant à protéger l'homogénéité du territoire agricole par l'encadrement des usages qui se limiteront à la pratique agricole. Enfin, la Municipalité entend assurer l'harmonisation des milieux agricoles et urbains par la mise en place de mesures assurant le bon voisinage entre les différents types de fonctions et d'usages.

#### Objectifs :

- Protéger le territoire et les activités agricoles dans une perspective de développement durable ;
- Favoriser une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et les usages non agricoles ;
- Encourager la relève agricole pour assurer la pérennité de l'activité agricole ;
- Assurer la protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;
- Favoriser la réutilisation des bâtiments non agricoles existants et la préservation du patrimoine agricole ;

### Moyens de mise en œuvre :

- *Reconnaître l'agriculture comme étant l'usage dominant sur la majorité du territoire municipal en autorisant l'ensemble des activités agricoles et para-agricoles dans la zone agricole décrétée ;*
- *Assurer l'utilisation prioritaire des sols pour des fins agricoles (Carte F) ;*
- *Assurer la conservation des sols agricoles du territoire ;*
- *Prévoir l'implantation d'activités agricoles et connexes à l'agriculture, soient les commerces agricoles et l'agrotourisme ;*
- *Limiter les usages qui pourraient nuire à l'activité agricole ;*
- *Inclure dans la réglementation d'urbanisme des dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles ;*
- *Prévoir, dans les secteurs déstructurés de la zone agricole, le contrôle et l'expansion des usages non agricoles ;*
- *Se munir d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de contrôler le remplacement de tout usage commercial ou industriel existant par un nouvel usage commercial ou industriel, qui n'apportera pas de contraintes supplémentaires sur la qualité du milieu environnant.*
  - *Aucun projet de substitution d'usage commercial ou industriel n'est admissible à une demande de dérogation mineure portant sur les normes minimales de lotissement (superficie, largeur ou profondeur), ou relativement à l'occupation des rives, du littoral et des plaines inondables ;*
  - *La demande ne doit pas engendrer des contraintes supplémentaires sur le milieu agricole ;*
  - *Un usage commercial existant ne peut être remplacé que par un autre usage commercial. Un usage industriel existant ne peut être remplacé que par un usage industriel ou par un usage commercial.*
  - *La fonction commerciale autorisée dans un changement d'usage est la fonction « commerce complémentaire à l'agriculture » tel que défini à l'annexe A du règlement de zonage no. 544-19.*
  - *La fonction industrielle autorisée dans un changement d'usage est la fonction « industrie complémentaire à l'agriculture » tel que défini à l'annexe A du règlement de zonage no. 544-19.*
  - *Le projet de substitution doit être situé dans l'aire d'affectation Agricole A1 – dynamique ou dans l'aire d'affectation agricole mixte A5 - commerciale autoroutière telles qu'identifiées au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains. Au niveau municipal, cela correspond aux zones à préfixe A (A-101, A-102, A-103, A-104, A-201, A-202, A-301, A-302, A-303, A-304, A-305, A-306, A-307, A-308, A-309, A-310) et RU (RU-201, RU-202), telles que définies sur le plan de zonage du règlement no. 544-19.*
  - *Malgré ce qui précède, l'usage « abattoir » est autorisé dans l'aire d'affectation Agricole A1 – dynamique ainsi que dans l'aire d'affectation agricole mixte A5 - commerciale autoroutière, telles qu'identifiées au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains. Cet usage est toutefois prohibé dans les zones sensibles et dans les zones d'interdiction identifiées à l'annexe C du règlement no. 544-19.*
  - *L'usage « activités reliées à la valorisation des matières résiduelles » est uniquement autorisé dans l'aire d'affectation agricole mixte A5 - commerciale autoroutière, correspondant aux zones municipales RU-201 et RU-202.*
  - *Sont également autorisés par substitution, dans l'aire d'affectation agricole mixte A5 - commerciale autoroutière, les usages suivants :*



atelier d'artisan, centre de jardin non associé à une pépinière, service d'excavation, de terrassement et d'aménagement paysager.

- *Se munir d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre l'insertion, dans la zone agricole, de nouvelles résidences non reliées à des activités agricoles, lorsque ces dernières ont une très faible incidence quant au maintien et au développement des exploitations agricoles à proximité.*
  - *Un règlement sur les PPCMOI (projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble) conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1, a. 145.36 à 145.40) doit préalablement être adopté ;*
  - *Le règlement sur les PPCMOI doit minimalement contenir :*
    - *Le territoire d'application ;*
    - *La catégorie de projet qui peut faire l'objet d'une demande ;*
    - *La démarche à suivre pour la soumission et l'étude d'une demande ;*
    - *Les documents devant accompagner une demande ;*
    - *Les critères d'évaluation d'une demande ;*
    - *Les dispositions prévues pour un tel projet au document complémentaire du SAR de la MRC des Maskoutains ;*
    - *Toute autre disposition prévue par la loi, applicable à ce type de règlement.*
  - *Le projet d'insertion résidentielle doit être situé dans l'aire d'affectation Agricole A1 – dynamique ;*
  - *La catégorie de projet pour un règlement sur les PPCMOI à des fins d'insertion résidentielle doit se limiter à la résidence unifamiliale isolée, à l'exception de la maison mobile ;*
  - *Aucun projet particulier d'insertion résidentielle dans l'aire d'affectation Agricole A1 - dynamique ne pourra faire l'objet d'une demande de dérogation mineure concernant les éléments normatifs suivants :*
    - *À la superficie minimale du lot, à la largeur minimale du lot et lorsque applicable à la profondeur moyenne minimale du lot;*
    - *À l'occupation des rives du littoral et des plaines inondables ;*
    - *À l'occupation des zones d'embâcles de glace ;*
    - *À l'occupation dans une zone exposée aux mouvements de terrain.*
    - *À l'agrandissement d'un terrain pour répondre aux normes environnementales.*
  - *Chaque projet particulier d'insertion résidentielle doit être soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et recommandation au conseil municipal ;*
  - *En plus de l'approbation du conseil municipal, chaque projet d'insertion résidentielle doit faire l'objet d'un avis du comité consultatif agricole (CCA) et du comité aménagement et environnement (CAE) de la MRC des Maskoutains. Le projet devra également recevoir l'approbation du conseil de la MRC des Maskoutains.*
  - *Le requérant doit également obtenir l'autorisation de la CPTAQ pour son projet d'insertion résidentielle.*

9. L'article 5.1 est modifié comme suit :

#### 5.1 AFFECTATION AGRICOLE

##### **Vocation dominante**

*Cette affectation couvre la grande majorité du territoire municipal et s'insère dans une*

très large partie dans la zone agricole permanente. La vocation dominante est l'agriculture.

### **Fonctions et usages autorisés**

Conformément au SAR de la MRC des Maskoutains, les fonctions autorisées dans l'affectation agricole sont :

#### **Fonction dominante**

- **L'agriculture et les activités agricoles** au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

- 

#### **Fonctions complémentaires**

- **L'habitation** pour une personne physique **dont la principale occupation est l'agriculture** selon l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- **L'habitation**, autre que celle de l'exploitant, **bénéficiant de privilèges et droits acquis** selon les articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Le **commerce agricole** comprenant les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, tout en ne constituant pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Les **sites d'extraction** situés sur des terres privées concédées ou aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966 (Loi sur les mines, articles 3 et 5).
- **L'agrotourisme** regroupant les usages touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Les usages agrotouristiques comprennent notamment les gîtes touristiques et les tables champêtres (dans une résidence existante avant l'entrée en vigueur du SAR de la MRC des Maskoutains), ainsi que les usages touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle reliés directement et de façon complémentaire à l'usage agricole principal ou à la production agricole d'un producteur. Sans que ce soit exhaustif, il peut s'agir, à titre d'exemple, d'un centre d'interprétation sur la production du lait reliée à une ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, d'un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, d'une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble, etc.;
- La **récréation extensive**, c'est-à-dire les activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente, les pistes cyclables et les pensions pour chevaux, entre autres, font partie de cette fonction;
- Les **usages faisant l'objet de droits acquis** en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ces droits n'existent qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels le droit est reconnu.
- Les **usages ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole** avant l'entrée en vigueur (18 septembre 2003) du SAR de la MRC des Maskoutains. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée.
- Les **équipements et réseaux d'utilité publique**.
- Les **commerces complémentaires à l'agriculture par substitution**. Ils regroupent les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture ne sont autorisés que par une substitution d'usage effectuée conformément aux dispositions du règlement sur les PPCMOI.

- **Les industries complémentaires à l'agriculture et abattoirs par substitution**, soient les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1). Ces industries ne sont autorisées que par une substitution d'usage effectuée conformément aux dispositions du règlement sur les PPCMOI.

**Conditions particulières pour l'empiètement dans la zone agricole décrétée d'une entreprise existante située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou adjacente à celui-ci**

*Dans certaines situations particulières, il peut s'avérer nécessaire de permettre une certaine souplesse à l'égard d'un commerce ou d'une industrie située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou adjacent à celui-ci d'empiéter dans la zone agricole décrétée pour lui donner l'occasion de consolider ses activités ou de prendre de l'expansion.*

*En tout temps, la Municipalité pourra procéder, pour un tel empiètement, par une demande d'exclusion auprès de la Commission de protection du territoire agricole avec l'encadrement dicté par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1). Par contre, lorsque le déplacement de la limite du périmètre d'urbanisation ainsi agrandi provoquera des pressions supplémentaires sur les activités agricoles environnantes, il sera alors possible, conformément aux dispositions qui suivent, de permettre l'agrandissement souhaité par voie d'une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole avec l'encadrement dicté par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).*

*Dans l'un ou l'autre de ces cas, la démonstration du besoin d'agrandissement devra être étroitement liée au projet d'agrandissement et adaptée à chacune des situations. L'empiètement en zone agricole décrétée devra être la solution de dernier recours et devra être accompagné d'une justification, démontrant, à la lumière des orientations d'aménagement du plan d'urbanisme, la consolidation et la densification du tissu urbain.*

*Le propriétaire de l'entreprise ou son représentant devra présenter, dans un document, la justification de l'empiètement souhaité en zone agricole décrétée à l'aide des éléments suivants :*

- 1) *Description de la nature du projet;*
- 2) *Présentation de l'entreprise (fournir tout élément pouvant illustrer la dynamique et les caractéristiques de l'entreprise dans la communauté);*
- 3) *Emplacement visé : identification de chacun des lots et des parties de lots visés par la demande et identification de leur superficie respective sur un plan (échelle appropriée) ;*
- 4) *Évaluation du périmètre d'urbanisation : produire un inventaire complet des espaces vacants présents dans la zone non agricole et fournir, pour chaque secteur, l'information suivante :*
  - a) *L'affectation selon le plan d'urbanisme et les usages autorisés selon la réglementation d'urbanisme;*
  - b) *La superficie et un plan de localisation des espaces vacants;*
  - c) *Lorsque pertinent, l'identification des infrastructures municipales en place ainsi que leur capacité de desserte;*
- 5) *Description du milieu environnant :*
  - a) *Décrire l'utilisation de l'emplacement actuel de l'entreprise et indiquer la*

- présence de construction ou de bâtiment sur les lieux ainsi que leur utilisation.*
- b) Décrire l'utilisation actuelle de la superficie visée par la demande;*
  - c) Décrire l'utilisation des lots voisins;*
  - d) Indiquer la distance des bâtiments d'élevage et des ouvrages d'entreposage des déjections animales les plus rapprochés et leur utilisation;*
  - e) Décrire le milieu environnant en regard des critères prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).*

*Dans tous les cas, chaque demande devra faire l'objet d'une acceptation de la part du conseil municipal avant d'être appuyée par la MRC. Par la suite, la demande devra être adressée à la Commission de protection du territoire agricole pour obtenir les autorisations nécessaires, le cas échéant.*

*Toute demande relative à l'empiètement dans la zone agricole décrétée d'une entreprise existante située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou adjacente à celui-ci sera soumise au respect des dispositions prévues à cet effet au Règlement d'urbanisme de la Municipalité.*

#### Densité d'occupation

*Dans l'aire d'affectation agricole, la densité d'occupation du sol prévue est très faible.*

**10.** L'article 5.2 est modifié par ce qui suit :

#### **5.2 AFFECTATION COMMERCIALE AUTOROUTIÈRE**

##### **Vocation dominante**

*Cette aire est située dans la zone agricole permanente, en bordure de l'autoroute 20. Dans le but d'assurer la présence d'une dynamique commerciale intéressante, l'aire est vouée majoritairement aux commerces autoroutiers.*

##### **Fonctions et usages autorisés**

*Conformément au SAR de la MRC des Maskoutains, seules les fonctions suivantes sont autorisées :*

##### Fonctions dominantes

- *Les **commerces autoroutiers** comprennent l'ensemble des commerces susceptibles de desservir les clientèles de passage sur l'autoroute. Sans que ce soit exhaustif, les commerces autoroutiers comprennent par exemple les établissements d'hébergement et de restauration, les stations-service et dépanneurs, ainsi que la vente, la location et la réparation de véhicules ;*
- *Les **commerces complémentaires à l'agriculture** regroupent les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture sont également autorisés dans le cadre d'une substitution d'usage effectuée conformément aux dispositions du règlement sur les PPCMOI.*

##### Fonctions complémentaires

- ***L'agriculture et les activités agricoles** au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;*

- Les **usages faisant l'objet de droits acquis** en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ces droits n'existent qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels le droit est reconnu.
- Les **usages ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole** avant l'entrée en vigueur (18 septembre 2003) du SAR de la MRC des Maskoutains. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée
- Les équipements et réseaux d'utilité publique.
- L'usage **commercial « vente, réparation, entreposage et location de remorques et de conteneurs »** (uniquement autorisé à l'intersection de l'autoroute 20 et du rang Charlotte).
- Les **industries complémentaires à l'agriculture et abattoirs par substitution**, soient les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1). Ces industries ne sont autorisées que par une substitution d'usage effectuée conformément aux dispositions du règlement sur les PPCMOI.

#### Densité d'occupation

Étant donné l'occupation actuelle du sol, la densité du sol préconisée sera moyenne.

11. L'article 5.3 est modifié par ce qui suit :

#### 5.3 AFFECTATION INDUSTRIELLE

##### **Vocation dominante**

Par cette affectation, la Municipalité reconnaît le site de l'industrie Olymel situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. La vocation dominante y est l'industrie, mais on y permet aussi certaines autres fonctions.

##### **Fonctions et usages autorisés**

Les fonctions autorisées dans l'affectation industrielle sont :

##### Fonctions dominantes

- Les **commerces non structurants** ;
- Les **industries 1** dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur à la limite du terrain où elles sont implantées;
- Les **industries de nature artisanale** regroupant les activités et les usages orientés vers la production ou la réparation d'objets de consommation, littéraires ou artistiques. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'au plus deux employés.

##### Fonctions complémentaires

- Les parcs et espaces verts;
- Les équipements et réseaux d'utilité publique.

##### Densité d'occupation

La densité d'occupation du sol associée à l'affectation industrielle est faible à moyenne.

12. L'article 5.7 est modifié par ce qui suit :

#### 5.7 AFFECTATION RÉSIDENTIELLE / COMMERCIALE LÉGÈRE

##### **Vocation dominante**

Cette affectation reflète la réalité de l'utilisation du sol aux abords et à l'intérieur du noyau villageois (Carte F). Elle permet une mixité entre les fonctions résidentielles et

commerciales.

### **Fonctions et usages autorisés**

*Les fonctions autorisées dans l'affectation résidentielle/commerciale légère sont:*

#### Fonctions dominantes

- L'**habitation** de faible à moyenne densité ;
- Les **commerces non structurants** ;
- Les **industries de nature artisanale** regroupant les activités et les usages orientés vers la production ou la réparation d'objets de consommation, littéraire ou artistique. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'au plus deux employés.

#### Fonctions complémentaires

- Les **équipements administratifs, communautaires, institutionnels et publics** qui sont considérés comme des **activités non structurantes à l'échelle régionale**. Les écoles primaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale, entre autres, font partie de cette fonction ;
- Les **usages complémentaires à l'habitation**, comme les bureaux professionnels et les services personnels ;
- Les **garderies** ;
- Les **parcs et espaces verts** ;
- Les **équipements et réseaux d'utilité publique**.

#### Densité d'occupation

*La densité d'occupation du sol associée à l'affectation résidentielle/commerciale légère est faible à moyenne.*

**13.** L'article 5.8 est modifié par ce qui suit :

### **5.8 AFFECTATION RÉSIDENTIELLE / COMMERCIALE LOURDE**

#### **Vocation dominante**

*Principalement située le long du rang Saint-Édouard, cette affectation vient supporter l'objectif de favoriser l'implantation des nouveaux établissements commerciaux et industriels locaux en bordure des routes principales (article 2.2.3). L'affectation permet la plupart des usages commerciaux et industriels tout en reconnaissant les habitations déjà présentes le long de la route 224.*

#### Fonctions et usages autorisés

*Les fonctions autorisées dans l'affectation résidentielle/commerciale lourde sont :*

#### Fonctions dominantes

- L'**habitation** de faible à moyenne densité ;
- Les **commerces non structurants** ;
- Les **industries 1** dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur à la limite du terrain où elles sont implantées ;
- Les **industries de nature artisanale** regroupant les activités et les usages orientés vers la production ou la réparation d'objets de consommation, littéraire ou artistique. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'au plus deux employés ;

#### Fonctions complémentaires

- Les **usages complémentaires à l'habitation** comme les bureaux professionnels et les services personnels ;
- Les **parcs et espaces verts** ;
- Les **usages publics et institutionnels** ;
- Les **équipements et réseaux d'utilité publique**.

#### Densité d'occupation

*La densité d'occupation du sol associée à l'affectation résidentielle/commerciale lourde est moyenne.*

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

**14.** Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement # 543-19 intitulé Plan d'urbanisme.

**15.** Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

#### **13.8 Adoption – Premier projet - Règlement # 544-08-22 modifiant le règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant la gestion de la fonction commerciale et l'insertion résidentielle en milieu agricole**

Considérant que la municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté les règlements numéro 20-557 et 21-590 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement révisé, en lien avec la gestion de la fonction commerciale et l'insertion en milieu agricole;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 3 mai 2022 ;

Considérant que la Municipalité a adopté un premier projet de règlement à sa séance ordinaire du 3 mai 2022, conformément à la résolution # 139-05-2022 ;

Considérant le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

139-05-2022 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que le Règlement # 544-08-22 modifiant le règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale et l'insertion résidentielle en milieu agricole soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

### **PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.** Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 544-08-22, amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale et l'insertion résidentielle en milieu agricole.

**2.** Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

**3.** L'annexe A du règlement 544-19, relative à la terminologie est modifiée comme suit :

#### **L'abrogation des expressions suivantes :**

- « Bureau non structurant » ;
- « Bureau structurant » ;

- « *Entreprise de recherche* » ;
  - « *Entreprise industrielle* » ;
- Le remplacement de la définition des mots et des expressions suivantes :

### **Agrotourisme**

Les usages agrotouristiques sont des usages touristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés. En outre, il peut offrir une structure d'animation et d'accueil.

Les usages agrotouristiques comprennent entre autres :

- Les activités, animation et visite à la ferme (ex. : l'autocueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation);
- Les gîtes touristiques visés par le Règlement sur les établissements touristiques (RLRQ., c. E-15.1, r.0.1);
- L'hébergement à la ferme;
- La restauration à la ferme;
- La Table Champêtre MD associée à une exploitation agricole.

### **Commerce agricole**

Les commerces agricoles comprennent les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

### **Commerce agroalimentaire**

Les commerces agroalimentaires regroupent les activités commerciales reliées à la transformation des produits agricoles destinés à l'alimentation, ainsi que la vente et la distribution de ces produits transformés, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

### **Commerce non structurant**

Les commerces qui attirent généralement une clientèle locale. Il s'agit d'achat, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi, de services et de commerces récréotouristiques.

### **Commerce structurant**

Les commerces qui attirent une clientèle provenant de l'ensemble de la MRC ou de l'extérieur de celle-ci. Il s'agit d'achat de manière non limitative, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi et réfléchi, d'un centre d'achat, de commerces de grande surface et de commerces récréotouristiques.

### **Récréation extensive**

Corresponds aux activités de loisirs, culturelles, ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente et les pistes cyclables, entre autres, font partie de cette fonction.

### **Récréation intensive**

Corresponds aux activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et des aménagements considérables. Les golfs, les terrains d'exercice de golf, les bases de plein air et les marinas, entre autres, font partie de cette fonction.

- L'ajout, dans l'ordre alphabétique, des expressions suivantes :



**Bien d'achat courant**

Type de bien de consommation acheté fréquemment, rapidement et avec un minimum de risque et d'effort. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat courant comprennent les biens suivants: produits alimentaires, articles de soins de santé et personnels, journaux, vins et autres.

**Bien d'achat réfléchi**

Type de bien de consommation qui implique un processus de sélection où le consommateur compare les avantages spécifiques des différents produits qui lui sont offerts. Le risque et l'effort d'achat sont élevés pour le consommateur. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat réfléchi comprennent les biens suivants : meubles et électroménagers, articles de décoration, matériaux de construction, appareils informatiques et électroniques, caméras et appareils photo, automobiles et camions, véhicules récréatifs et autres.

**Bien d'achat semi-réfléchi**

Type de bien de consommation acheté fréquemment, mais pas nécessairement rapidement et qui demande un peu plus d'efforts et de risques. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat semi-réfléchi comprennent les biens suivants: articles de quincaillerie, vêtements, chaussures, accessoires mode, accessoires pour la maison, jouets, articles de sport, disques, livres, bijoux et autres.

**Commerce autoroutier**

Les commerces autoroutiers comprennent l'ensemble des commerces susceptibles de desservir les clientèles de passage sur l'autoroute. Sans que ce soit exhaustif, les commerces autoroutiers comprennent par exemple les établissements d'hébergement et de restauration, les stations-service et dépanneurs, ainsi que la vente, la location et la réparation de véhicules routiers.

**Commerce de destination**

Toutes les activités commerciales spécialisées dans la vente, l'achat et l'entreposage de biens d'achat réfléchi (tel que défini au présent article), qui nécessitent une grande consommation d'espace construit. Il peut s'agir également d'une activité commerciale offrant des services et des biens divers (autres que les biens d'achat réfléchi), qui crée son propre flux de clientèle et qui possède une zone de chalandise très étendue.

**Commerce complémentaire à l'agriculture**

Les commerces complémentaires à l'agriculture regroupent les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles.

**Commerce connexe à la fonction aéroportuaire**

Les commerces connexes à la fonction aéroportuaire comprennent l'ensemble des commerces susceptibles de contribuer au fonctionnement de l'aéroport et à son rayonnement. Sans que ce soit exhaustif, les commerces connexes à la fonction aéroportuaire comprennent les activités de restauration et d'entreposage, ainsi que la vente, la réparation et la fabrication de pièces d'avion.

**Équipement non structurant**

Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires qui ne sont pas considérés comme structurants à l'échelle régionale. Les écoles primaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale, entre autres, font partie de cette fonction.

**Équipement régional structurant**

Les équipements régionaux structurants comprennent les services et/ou équipements publics d'envergure régionale suivants :

- Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci, à l'exclusion des services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieur et de ceux étant rattachés à une ressource spécifique du milieu;

- Les équipements scolaires d'enseignement secondaire, collégial et universitaire;
- Les équipements reliés à la santé et aux services sociaux comprennent par exemple : un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux. Sont cependant exclus les comptoirs de services (exemple CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
- Les équipements d'administration de la justice tels un palais de justice ou une cour municipale, à l'exclusion des centres de probation et de détention, ainsi que des quartiers généraux des services de police;
- Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci tels que salle de spectacles, musée et autres. Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource spécifique telle qu'archéologique, historique naturel ou récréatif, et lorsque les caractéristiques d'un tel équipement le requièrent (centre d'interprétation, musée avec thématique particulière reliée au milieu ou autres);
- Les centres de recherche gouvernementaux ou universitaires, de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

#### **Établissement d'enseignement supérieur**

Établissement d'enseignement notamment école de métiers, centre de formation professionnelle, collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP), institut de technologie agroalimentaire (ITA) et université.

#### **Fonction structurante**

Une fonction structurante comprend des usages qui se distinguent par l'importance de leur bassin d'utilisateurs, de leur superficie de plancher, de leur densité d'emplois et la plupart du temps, par la spécialisation de leurs services. Il est ainsi capable de susciter des synergies économiques et urbaines. Une fonction structurante peut comprendre, par exemple, un hôpital, un centre sportif, un siège social, un projet immobilier important, une grande surface commerciale, un bâtiment à vocation culturelle, un secteur spécialisé (par exemple en hautes technologies). Certains usages structurants peuvent être considérés comme de grands générateurs de déplacements. Un usage peut, en fonction des caractéristiques territoriales de la MRC, être considéré structurant dans une municipalité et de proximité pour un autre territoire.

#### **Industrie 1 - (faible incidence environnementale)**

Industrie dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur, ni vibration à la limite du terrain où les entreprises industrielles ou para-industrielles sont implantées.

#### **Industrie 2 - (moyenne à forte incidence environnementale)**

Industrie dont l'activité occasionne de moyennes ou de fortes incidences sur le milieu environnant telles, bruit, poussière, odeur, vibration, sautage, éclat de lumière, entreposage extérieur, multiples quais de chargement/déchargement, circulation importante de véhicules lourds, etc.

#### **Industrie complémentaire à l'agriculture**

Les industries complémentaires à l'agriculture regroupent les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1).

#### **Industrie de haute technologie**

Entreprise industrielle et non industrielle de nature publique ou privée, dont l'activité principale et première est la recherche de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

4. L'annexe B du règlement # 544-19 est modifié afin que soient autorisés les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à effectuer la substitution d'un usage commercial ou industriel existant dans les zones à préfixe A (A-101,

A-102, A-103, A-104, A-201, A-202, A-301, A-302, A-303, A-304, A-305, A-306, A-307, A-308, A-309, A-310) et à préfixe RU (RU-201, RU-202)

[Les grilles modifiées sont jointes à l'annexe A du présent règlement de modification.]

5. L'annexe B du règlement no. 544-19 est modifiée afin que soient autorisés les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à effectuer l'insertion d'une résidence unifamiliale dans les zones agricoles A-103, A-202, A-309.

[Les grilles modifiées sont jointes à l'annexe A du présent règlement de modification.]

6. Le paragraphe « 4. » de l'article 2.4 du règlement # 544-19 est modifié comme suit :

**4. Activités complémentaires à l'agriculture (A4)**

*Font partie de cette catégorie les activités directement reliées à un usage agricole principal.*

*Cette catégorie comprend notamment :*

- *Les postes de séchage ;*
- *Les centres de torréfaction de grains ;*
- *L'entreposage de produits agricoles ;*
- *La vente de produits agricoles ;*
- *La transformation, la distribution de produits et de biens agricoles nécessaires à la production agricole ;*
- *Les commerces agricoles tels que définis à l'annexe A du présent règlement ;*
- *Les commerces agroalimentaires tels que définis à l'annexe A du présent règlement ;*
- *Les industries complémentaires à l'agriculture telles que définis à l'annexe A du présent règlement.*

7. L'article 2.5 du règlement # 544-19 est modifié afin de retirer les deux premiers alinéas.

8. La section 3 intitulée « DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INSERTION D'UNE RÉSIDENCE DANS LA ZONE AGRICOLE » et l'article 12.5 sont ajoutés suite à l'article 12.4 et se lisent comme suit :

**SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INSERTION D'UNE RÉSIDENCE DANS LA ZONE AGRICOLE**

**12.5 Conditions**

*Dans les zones A-103, A-202 et A-309, l'insertion de nouvelles résidences, non reliées aux activités agricoles, est autorisé sous réserve de respecter les conditions suivantes :*

1. *Le projet d'insertion résidentielle doit être traité et approuvé par le biais du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et être adopté par résolution du conseil municipal ;*
2. *Le projet d'insertion résidentielle doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ainsi que les normes présentes au Règlement sur les PPCMOI.*

9. L'article 16.3 du règlement 544-19 est modifié par :

- L'ajout au paragraphe 3) sous paragraphe b), à la fin de la phrase après le mot « rive », de ce qui suit :

*« des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau; »*

- L'ajout au paragraphe 4) sous paragraphe b), à la fin de la phrase après le mot « rive », de ce qui suit :

*« des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau; »*

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

10. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

11. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

#### **13.9 Adoption – Premier projet - Règlement # 574-22 intitulé règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble**

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté les règlements # 20-557 et # 21-590 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement révisé, en lien avec la gestion de la fonction commerciale et l'insertion résidentielle en milieu agricole ;

Considérant que la Municipalité a le pouvoir en vertu des articles 145.36 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ;

Considérant que conseil municipal souhaite se munir d'un tel règlement, afin d'autoriser et de contrôler l'insertion résidentielle et le remplacement en zone agricole, d'usages commerciaux ou industriels existants par un nouvel usage de type commercial ou industriel complémentaire à l'agriculture ;

Considérant que la municipalité de Saint-Simon est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 3 mai 2022 ;

Considérant que la Municipalité a adopté un premier projet de règlement à sa séance ordinaire du 3 mai 2022, conformément à la résolution # 140-05-2022 ;

Considérant que, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

140-05-2022 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu que le Règlement # 574-22 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

### **PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 574-22 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

#### **TABLE DES MATIERES**

#### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES 38**

1.1	Titre du règlement	38
1.2	Objectif	38
1.3	Amendement	38
1.4	Préséance	38
1.5	Dispositions générales	38

1.6	<i>Unités de mesure</i>	38
1.7	<i>Validité</i>	38
1.8	<i>Terminologie</i>	38
<b>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS</b>		<b>38</b>
2.1	<i>Application du règlement</i>	38
2.2	<i>Fonctionnaire désigné</i>	38
2.3	<i>Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné</i>	39
2.4	<i>Contraventions et sanctions</i>	39
<b>CHAPITRE 3 PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE</b>		<b>39</b>
3.1	<i>Transmission de la demande</i>	39
3.2	<i>Réception de la demande</i>	39
3.3	<i>Tarifification applicable</i>	39
3.4	<i>Étude par le comité consultatif d'urbanisme</i>	40
3.5	<i>Décision du conseil</i>	40
3.6	<i>Délai</i>	40
3.7	<i>Consultation publique et approbation référendaire</i>	40
3.8	<i>Avis de la demande</i>	40
3.9	<i>Transmission de la résolution</i>	40
3.10	<i>Autorisation de la commission de protection du territoire agricole du</i>	41
3.11	<i>Émission du permis ou du certificat</i>	41
<b>chapitre 4 catégories de projets admissibles et critères d'évaluation dans le cadre d'un remplacement d'usage non agricole par un usage complémentaire à l'agriculture</b>		<b>41</b>
4.1	<i>Zones admissibles</i>	41
4.2	<i>Catégories de projets particuliers admissibles</i>	41
4.3	<i>Usages spécifiquement autorisés dans les zones RU-201 et RU-202</i>	41
4.4	<i>Documents d'accompagnement</i>	41
4.5	<i>Critères d'évaluation et conditions pour un projet de remplacement d'un usage commercial ou industriel non agricole</i>	42
<b>chapitre 5 catégories de projets admissibles et critères d'évaluation dans le cadre d'une insertion résidentielle en milieu agricole</b>		<b>43</b>
5.1	<i>Zones admissibles</i>	43
5.2	<i>Catégories de projets particuliers admissibles</i>	43
5.3	<i>Documents d'accompagnement</i>	43
5.4	<i>Critères d'évaluation et conditions pour un projet d'insertion résidentielle en milieu agricole</i>	44
5.5	<i>Tenu d'un registre</i>	45
<b>CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES</b>		<b>46</b>
6.1	<i>Entrée en vigueur</i>	46

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES**

### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les projets particuliers de Construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

### **1.2 Objectif**

Le principal objectif de ce règlement est de permettre à la municipalité de Saint-Simon de se prévaloir des dispositions contenues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'être en mesure, à certaines conditions, d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble malgré le fait qu'il déroge au règlement d'urbanisme de la Municipalité

### **1.3 Amendement**

Le présent règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

### **1.4 Préséance**

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

### **1.5 Dispositions générales**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- Le masculin comprend les deux genres ;
- L'emploi du mot « doit » indique une obligation absolue, le mot « peut » indique un sens facultatif ;
- Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

### **1.6 Unités de mesure**

Les mesures apparaissant dans le présent règlement sont indiquées en unités du Système International (système métrique).

### **1.7 Validité**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

### **1.8 Terminologie**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'**annexe A** du règlement de zonage no. 544-19 ou dans la réglementation d'urbanisme en vigueur.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS**

### **2.1 Application du règlement**

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

### **2.2 Fonctionnaire désigné**

La personne désignée à l'article 2.1 est identifiée au présent règlement par le terme de «

fonctionnaire désigné ».

### **2.3 Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné**

Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement de permis et certificats no. 547-19 de la municipalité de Saint-Simon.

### **2.4 Contraventions et sanctions**

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 200 \$ si le contrevenant est une personne civile et d'au moins 400 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à l'application du règlement et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 3 PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE**

Toute demande d'autorisation soumise dans le cadre du présent règlement est assujettie à la procédure suivante.

### **3.1 Transmission de la demande**

La demande doit être transmise au fonctionnaire désigné. La demande doit notamment être signée par le propriétaire de l'emplacement concerné, ou son mandataire dûment autorisé par procuration, et être accompagnée des renseignements et documents mentionnés aux articles 4.4 et 5.3.

### **3.2 Réception de la demande**

À la réception de la demande, le fonctionnaire désigné s'assure que tous les documents et renseignements prévus au présent règlement ont été fournis. Le cas échéant, il indique au requérant les documents ou renseignements manquants. Le délai d'évaluation de la demande ne s'amorce que lorsque le dossier est complet.

Lorsque tous les documents et renseignements nécessaires ont été fournis, le fonctionnaire désigné transmet une copie du dossier au conseil municipal et une copie au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

Une copie du dossier doit également être transmise à la MRC des Maskoutains pour avis du comité consultatif agricole (CCA) et du comité aménagement et environnement (CAE).

### **3.3 Tarification applicable**

Les tarifs suivants doivent être payés à l'ordre de la Municipalité de Saint-Simon dans le cadre de toute nouvelle demande de projet particulier.

- a) Une somme de 250 \$ pour l'étude de la demande.
- b) Une somme de 1000\$ suite à une résolution favorable du conseil concernant la

demande de projet particulier. Cette somme doit être versée dans les 15 jours suivant l'acceptation de la demande et servira à défrayer les frais d'urbanismes et les autres coûts liés au traitement de la demande.

À défaut par le requérant de verser les sommes requises aux moments prévus, la demande de modification est considérée retirée.

### **3.4 Étude par le comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme procède à l'évaluation de la demande, selon les critères prévus au présent règlement, et transmet ses recommandations par écrit au conseil municipal.

### **3.5 Décision du conseil**

Suite à l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution la demande qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Dans l'étude de la demande, outre les critères d'évaluation prévus au présent règlement, le conseil municipal doit prendre en considération l'avis préliminaire de la MRC des Maskoutains lorsque cet avis est disponible.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet, notamment l'établissement d'un délai pour le début ou la réalisation de toute partie du projet. La résolution peut également spécifier que le fait de débiter le projet, avant la date fixée, entraîne l'annulation de l'autorisation accordée.

La résolution désapprouvant la demande doit être motivée.

### **3.6 Délai**

Le projet de résolution accordant la demande ou la résolution désapprouvant celle-ci doit être adopté par le conseil municipal au plus tard 150 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

### **3.7 Consultation publique et approbation référendaire**

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande est soumise aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, la résolution est susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une disposition visée au paragraphe 10 du troisième alinéa de l'article 123 de cette même loi.

### **3.8 Avis de la demande**

En plus des dispositions applicables identifiées à l'article précédent, le plus tôt possible après l'adoption, en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'un projet de résolution accordant la demande d'un projet particulier, le greffier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

### **3.9 Transmission de la résolution**

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le greffier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.



### **3.10 Autorisation de la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)**

Lorsqu'exigé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, une fois la résolution accordant la demande de projet particulier en vigueur, le demandeur doit soumettre une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

### **3.11 Émission du permis ou du certificat**

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation sera émis par le fonctionnaire désigné sur présentation de l'avis favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution en vigueur par laquelle le conseil autorise la demande d'un projet particulier, sous réserve de respecter de toutes les conditions suivantes :

- a) La demande respecte les dispositions applicables prévues au présent règlement, ainsi que dans tout autre règlement municipal. C'est le cas, notamment, des dispositions applicables pour l'émission de tout permis ou certificat ;
- b) La demande respecte toute condition prévue dans la résolution du conseil autorisant le projet particulier ;
- c) La demande est faite pour le projet tel qu'il a été approuvé par le conseil municipal. Si le projet déposé pour la demande de permis ou certificat comporte des modifications, autres que celles qui ont fait l'objet de l'autorisation du conseil, une nouvelle demande doit être présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 4 CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DANS LE CADRE D'UN REMPLACEMENT D'USAGE NON AGRICOLE PAR UN USAGE COPLÉMENTAIRE À L'AGRICULTURE**

### **4.1 Zones admissibles**

Les projets particuliers visant le remplacement d'un usage commercial ou industriel non agricole par un usage commercial ou industriel complémentaire à l'agriculture sont autorisés dans les zones à préfixe A (A-101, A-102, A-103, A-104, A-201, A-202, A-301, A-302, A-303, A-304, A-305, A-306, A-307, A-308, A-309, A-310) et à préfixe RU (RU-201, RU-202), telles qu'elles sont définies au plan de zonage de la Municipalité.

De plus, un projet particulier ne peut en aucun cas être autorisé dans toute partie du territoire soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

### **4.2 Catégories de projets particuliers admissibles**

Les catégories de projets suivants sont admissibles à une demande de projet particulier :

- a) Remplacement d'un usage commercial non agricole par un usage commercial complémentaire à l'agriculture ;
- b) Remplacement d'un usage industriel non agricole par un usage commercial complémentaire à l'agriculture ;
- c) Remplacement d'un usage industriel non agricole par un usage industriel complémentaire à l'agriculture.

### **4.3 Usages spécifiquement autorisés dans les zones RU-201 et RU-202**

En plus des remplacements énumérés à l'article 4.2 du présent règlement, les usages suivants sont également autorisés par substitution dans les zones RU-201 et RU-202 :

- Atelier d'artisan ;
- Centre de jardin non associé à une pépinière ;
- Service d'excavation, de terrassement et d'aménagement paysager.

### **4.4 Documents d'accompagnement**

La demande visant un remplacement mentionné aux articles 4.2 et 4.3 doit notamment être signée par le propriétaire de l'emplacement concerné, ou son mandataire dûment autorisé par procuration, et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- La date de la demande ;
- Les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire ;
- L'identification de l'emplacement visé par la demande ;
- Une description détaillée de la nature du projet faisant l'objet de la demande ;
- Une description détaillée des caractéristiques de l'emplacement concerné ainsi qu'une description sommaire des caractéristiques du milieu environnant ;
- L'échéancier prévu pour la réalisation du projet ;
- Des photographies récentes du terrain visé par les travaux ainsi que du voisinage ;
- Un plan d'aménagement du site (incluant l'aménagement extérieur et paysager) ;
- Une description des activités commerciales ou industrielles précédentes ou actuelles, s'il y a lieu et projetées ;
- Une description des contraintes liées au bruit, aux odeurs, à la qualité de l'air ou toutes autres nuisances susceptible d'incommoder le voisinage ;
- Une projection de l'entreprise pour les dix prochaines années ;
- L'emplacement des accès pour les véhicules, l'espace de stationnement et l'aire de chargement/déchargement ;
- Les études nécessaires à l'évaluation du projet relativement aux installations d'élevage avoisinantes ;
- Le système d'approvisionnement en eau potable et le système de traitement des eaux usées ;
- Une démonstration que l'utilisation du site et des bâtiments existants aux fins projetées n'ajoutent pas de contraintes additionnelles sur le milieu environnant ;
- Une démonstration que le projet apparaît sans impacts négatifs sur la ressource sol et sur la poursuite et le développement des activités agricoles avoisinantes ;
- Une orthophoto des bâtiments et des installations d'élevage à l'égard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs selon les dispositions de l'article 2.13 du règlement de permis et certificats no. 547-19 ;
- Le type de construction ;
- Date de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et un résumé de l'Avis favorable.

Outre les informations et documents identifiés au présent article, le fonctionnaire désigné peut exiger que le requérant fournisse toute étude ou expertise complémentaire afin d'être en mesure de procéder à l'évaluation du projet.

#### **4.5 Critères d'évaluation et conditions pour un projet de remplacement d'un usage commercial ou industriel non agricole**

Les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier sont les suivants :

##### Conformité au plan d'urbanisme

- a) Le projet particulier doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

##### Généralités

- a) Le projet de remplacement d'un usage commercial ou industriel doit assurer une cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles et rurales avoisinantes ;
- b) Un usage déjà conforme ne peut pas faire l'objet d'une modification d'usage par le présent procédé de demande de PPCMOI ;
- c) Le bâtiment commercial ou industriel doit être situé dans l'une des zones énumérées à l'article 4.1 du présent règlement ;
- d) La fonction commerciale autorisée dans un changement d'usage est la fonction de « commerce complémentaire à l'agriculture » et ne doit pas être qualifiée de « fonction structurante » tel que défini à l'**annexe A** du règlement de zonage no. 544-19 ;
- e) La fonction industrielle autorisée dans un changement d'usage est la fonction « industrie complémentaire à l'agriculture » tel que défini à l'**annexe A** du

règlement de zonage no. 544-19 ;

- f) Malgré ce qui précède, l'usage « abattoir » est autorisé dans les zones A-301, A-302, A-303, A-304, A-305, A-306, A-307, A-308, A-309, A-310, RU-201 et RU-202, soit à l'extérieur de la zone sensible adjacente aux périmètres urbains et de toute zone d'interdiction ;
- g) L'usage « activités reliées à la valorisation des matières résiduelles » est uniquement autorisé dans les zones RU-201 et RU-202 ;
- h) Le ou les bâtiments visés par la demande doivent être utilisés seulement à des fins commerciales ou industrielles au moment de la demande. Si le ou les bâtiments sont vacants, il faut se référer à sa dernière utilisation d'au plus de 60 mois et elle doit être de nature commerciale ou industrielle ;
- i) Les bâtiments érigés doivent être en bonne condition pour être réutilisés ;
- j) La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite ;
- k) Seule la superficie du lot reconnue par une autorisation ou protégé par droits acquis peut faire l'objet d'une demande de changement d'usage commercial ou industriel ;
- l) Lorsque le bâtiment est vacant lors de la demande, l'usage précédent est l'usage de référence. La vacance ne doit pas excéder 60 mois à partir de la demande du projet particulier ;
- m) Le type de commerce et industrie autorisé dans un changement d'usage ne doit pas être un « immeuble protégé » ni être jumelée ou transformée en un « immeuble protégé » ;
- n) Le changement d'usage commercial et industriel ne doit pas entraîner des contraintes additionnelles au maintien et au développement des exploitations agricoles à proximité ni n'aura pas pour effet de compromettre l'activité agricole périphérique ni d'engendrer aucune nuisance additionnelle pour le voisinage immédiat ;
- o) Le demandeur doit faire la preuve qu'il est peu probable que le lot retourne à l'agriculture ;
- p) Si une portion du lot est utilisée à des fins agricoles, elle doit être exclue de la demande et demeurer à l'agriculture ;
- q) Il n'est pas autorisé d'agrandir le lot pour l'utilisation projetée ;
- r) Il est interdit de morceler un lot déjà subdivisé afin de créer un ou plusieurs autres lots et autoriser et créer d'autres usages commerciaux ou industriels ;
- s) Aucune terre agricole localisée en arrière d'un lot ne doit être enclavée, c'est-à-dire sans accès à une rue privée ou publique ;
- t) Le projet de changement d'usage ne doit pas permettre l'extension ou la création d'une aire d'affectation agricole mixte de type A3, A4 et A5 telle qu'identifiée à l'Annexe H du schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC des Maskoutains.

## **CHAPITRE 5 CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DANS LE CADRE D'UNE INSERTION RÉSIDENIELLE EN MILIEU AGRICOLE**

### **5.1 Zones admissibles**

Les projets particuliers visant l'insertion résidentielle sont autorisés dans les zones A-103, A-202 A-309) telles qu'elles sont définies au plan de zonage de la Municipalité (**Annexe C** du règlement no. 544-19).

De plus, un projet particulier ne peut en aucun cas être autorisé dans toute partie du territoire soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

### **5.2 Catégories de projets particuliers admissibles**

- Insertion d'une résidence unifamiliale isolée dans l'affectation agricole dynamique - A1.

### **5.3 Documents d'accompagnement**

La demande visant une insertion résidentielle mentionné à l'article 5.2 doit notamment être signée par le propriétaire de l'emplacement concerné, ou son mandataire dûment autorisé par

procuration et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- La date de la demande ;
- Les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire ;
- L'identification de l'emplacement visé par la demande ;
- Une description détaillée de la nature du projet faisant l'objet de la demande ;
- Une description détaillée des caractéristiques de l'emplacement concerné, ainsi qu'une description sommaire des caractéristiques du milieu environnant ;
- L'échéancier prévu pour la réalisation du projet ;
- L'implantation au sol de la résidence et des bâtiments accessoires à ériger sur le terrain ;
- L'intégration des bâtiments au contexte bâti environnant ;
- Les propositions d'aménagement d'espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des boisés et des plantations existantes et prévues ;
- Le système d'approvisionnement en eau potable et le système de traitement des eaux usées ;
- Des photographies récentes du terrain visé par les travaux ainsi que du voisinage ;
- Une description des activités commerciales ou industrielles précédentes ou actuelles, s'il y a lieu et projetées ;
- Une description des contraintes liées au bruit, aux odeurs, à la qualité de l'air ou toutes autres nuisances susceptible d'incommoder le voisinage ;
- L'identification de l'emplacement des accès pour les véhicules et de l'espace de stationnement ;
- Les études nécessaires à l'évaluation du projet relativement aux installations d'élevage avoisinantes ;
- Une démonstration que l'utilisation du site et des bâtiments existants aux fins projetées n'ajoutent pas de contraintes additionnelles sur le milieu environnant ;
- Une démonstration que le projet apparaît sans impacts négatifs sur la ressource sol et sur la poursuite et le développement des activités agricoles avoisinantes ;
- Une orthophoto des bâtiments et des installations d'élevage à l'égard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs selon les dispositions de l'article 2.13 du règlement de permis et certificats no. 547-19 ;
- Le type de construction ;
- Date de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et un résumé de l'Avis favorable.

Outre les informations et documents identifiés au présent article, le fonctionnaire désigné peut exiger que le requérant fournisse toute étude ou expertise complémentaire afin d'être en mesure de procéder à l'évaluation du projet.

### **5.3 Critères d'évaluation et conditions pour un projet d'insertion résidentielle en milieu agricole**

#### Conformité au plan d'urbanisme

- a) Le projet particulier doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

#### Généralités

- 1) Le lot doit être situé dans l'aire d'affectation Agricole – Dynamique A1 correspondant aux zones à préfixe « A » telles que mentionnées à l'article 5.1.
- 2) Le lot doit déjà être subdivisé et vacant au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 09-289 modifiant le Schéma d'aménagement révisé* [29 MARS 2010].
- 3) Le lot ne peut être situé sur des sols organiques tels qu'identifiés à l'Annexe H du SAR de la MRC des Maskoutains.
- 4) Le lot doit être adjacent à une rue publique ou privée existante à l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 09-289 modifiant le Schéma d'aménagement révisé* [29 MARS 2010].
- 5) Le lot doit être déjà desservi par au moins un (1) service municipal d'aqueduc et/ou d'égout au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 09-289 modifiant le SAR* [29 MARS 2010] afin de consolider les infrastructures municipales.
- 6) Le lot doit répondre aux normes minimales de lotissement prévues au règlement de lotissement no. 545-19.

Malgré ce qui précède, un lot riverain aux rivières Yamaska et Noire qui était cadastré ou qui était décrit dans ses dimensions actuelles dans un acte notarié, à la date du jour précédant

l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains (Règlement numéro 83-9 portant sur le contrôle intérimaire en vigueur le 21 mars 1983), peut faire l'objet d'une insertion résidentielle.

Ces normes sont conséquentes de la présence ou de l'absence d'un service d'aqueduc et/ou d'égout de même que de la présence ou non d'un cours d'eau. Elles permettent de garantir, à long terme, la salubrité du milieu en regard de la disposition des eaux usées et d'un approvisionnement en eau potable de qualité.

- 7) Il est autorisé de regrouper un ou plusieurs lots contigus et déjà subdivisés et vacants afin de former un (1) seul lot qui répond aux normes minimales de lotissement prévues au règlement de lotissement 545-19. Ce regroupement ne peut servir qu'à l'implantation d'une (1) seule résidence.
- 8) Il est interdit de morceler un lot déjà subdivisé et vacant afin de créer un ou plusieurs autres lots et d'y implanter plus d'une résidence.
- 9) Une superficie suffisante du lot doit être située à l'extérieur d'une zone de contrainte naturelle (zone d'inondation, zone d'inondation par embâcle de glace et zone de mouvement de terrain (telles qu'identifiées dans les règlements d'urbanisme no. 543-19 et no. 544-19) afin de permettre l'implantation d'une résidence à l'extérieure de toute zone de contrainte naturelle.
- 10) Une superficie suffisante du lot doit être située à l'extérieur de la rive afin de permettre l'implantation d'une résidence et de ses bâtiments accessoires dans le respect de la bande de protection riveraine telle que définie au règlement de zonage 544-19.
- 11) L'insertion résidentielle ne doit pas entraîner des contraintes additionnelles au maintien et au développement des exploitations agricoles à proximité. Par conséquent, sur le principe de l'article 79.2.1 de la LPTAA, toute nouvelle résidence construite dans le cadre d'une insertion résidentielle et qui répond aux dispositions normatives du règlement de zonage no. 544-19 ainsi que celles prévues au présent règlement sera réputée inexistante aux fins de l'application des distances séparatrices relatives aux odeurs, et ce, peu importe si la résidence a été construite avant l'exploitation agricole.
- 12) L'insertion résidentielle ne doit pas permettre la création ou l'extension d'une aire d'affectation Agricole mixte résidentielle A2 ou d'une aire d'affectation Agricole mixte résidentielle et commerciale A3 telle qu'identifiée à l'Annexe H du SAR.
- 13) Aucune terre agricole localisée en arrière lot ne doit être enclavée, c'est-à-dire sans accès à une rue privée ou publique.
- 14) Le type de résidence autorisé se limite à la résidence unifamiliale isolée (un seul logement), à l'exclusion de la résidence de type maison mobile qui est prohibée.
- 15) La résidence ne peut être jumelée ou transformée en un « immeuble protégé » tel que défini à l'annexe A du règlement de zonage no. 544-19.
- 16) Tout projet particulier d'insertion dont l'accès à la propriété s'effectue à partir des routes du réseau supérieur devra se conformer aux normes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports qui réglementent les accès à ces routes.

## 5.5 Tenu d'un registre

Les projets impliquant l'insertion d'une résidence doivent être inscrits dans le registre particulier des résidences construites sous le régime de l'insertion résidentielle. Ce dernier doit être maintenu à jour et être transmis à la MRC au plus tard avant le 31 janvier de chaque année, afin de garantir une gestion efficace de tels dossiers. Le registre doit également contenir les demandes de projet refusées, soit par la Municipalité, la MRC ou la CPTAQ.

Ce registre doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- Le nom du requérant;
- Le numéro de lot et le numéro matricule;
- Le nom de la voie de circulation;
- Le type de construction;
- Date de la demande du projet;
- Date de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et un résumé de l'avis favorable ou défavorable;
- Le numéro et la date de résolution du conseil municipal. Dans le cas d'un refus de la part du conseil un résumé des motifs.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue dans les règlements normatifs de la municipalité de Saint-Simon.

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

### **14- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi porté à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

### **15- CORRESPONDANCE**

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 5 avril 2022 ;

Sommaire de la correspondance :

- Fonds de développement rural : Annonce de la MRC des Maskoutains à l'effet que la Municipalité recevra un montant de 18 000 \$ dans le cadre de son projet « Installation d'une borne électrique et de son parcours accessible »

### **16- AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun point

#### **Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses décrites au présent procès-verbal et approuvées par les membres du conseil, le tout avec transferts budgétaires et sur l'excédent des recettes de l'année courante, si et à chaque fois que c'est nécessaire.

---

Johanne Godin, DMA  
Directrice générale et greffière-trésorière

### **17- CLÔTURE DE LA SÉANCE**

141-05-2022 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu de clôturer la séance à 20 h 33.

Signé à Saint-Simon ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de juin 2022.

---

Patrick Darsigny,  
Maire suppléant

---

Johanne Godin, DMA  
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Patrick Darsigny, maire suppléant ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.